

ciers municipaux le pouvoir d'ordonner qu'ils soient placés de manière à ne présenter aucun danger d'incendie, et pour prescrire qu'à défaut d'obéissance à ce règlement ou aux ordres ainsi donnés, ils soient enlevés aux frais du délinquant, et qu'en outre le délinquant soit passible de la pénalité que peut édicter le conseil dans les limites autorisées par la charte." ]

11. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 49, sections 7 et 8; 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 22 et 23; 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 6 et 7; 7 Edouard VII, chapitre 63, sections 10 et 11; 8 Edouard VII, chapitre 85, section 15; 9 Edouard VII, chapitre 81, sections 7, 8 et 9; 1 George V (1ère session), chapitre 48, section 29 et 1 George V (2e session), chapitre 60, sections 10 et 11, est de nouveau amendé:

a. En y insérant, après le paragraphe 130, le paragraphe suivant:

["130a. Pour prescrire qu'à l'approche des ambulances ou des voitures et appareils à incendie dans la Cité, répondant à un appel, le propriétaire ou le conducteur de toute voiture ou de tout véhicule-moteur quelconque, sera tenu de se ranger à droit le long du trottoir, et d'y rester stationnaire jusqu'à ce que ces ambulances, voitures et appareils à incendie soient passés, et pour prescrire, dans le cas des tramways, qu'ils devront aussi s'arrêter aussi promptement que possible et demeurer stationnaires afin de laisser passer les ambulances, voitures et appareils à incendie." ]

b. En y insérant les paragraphes suivants après le paragraphe 133:

["134. Pour, nonobstant toute loi à ce contraire, permettre aux voitures du service des incendies de la Cité, aux voitures de patrouille de la police, aux voitures de patrouille des compagnies de tramways ou d'éclairage et aux voitures-ambulances des hôpitaux l'usage exclusif de sifflets d'alarmes ou sirènes d'une espèce déterminée par la Cité, et aussi pour déterminer le mode exclusif de s'en servir." ]

["135. Pour pourvoir à l'établissement, au maintien et à l'exploitation de glaciers municipales; pour imputer sur les fonds d'emprunt le coût de l'établissement de ces glaciers, et pour payer les dépenses de leur maintien et de leur exploitation, à même les revenus de la Cité; pour autoriser la Cité à vendre de la glace provenant de ces glaciers, ou disposer autrement de cette glace, selon qu'elle le jugera à propos." ]

["136. Pour forcer les propriétaires ou occupants de tout terrain, sauf les terres en culture, à couper et détruire, entre le 15 juillet et le 15 août de chaque année, les herbes de toute espèce sur tel terrain, offrant des dangers d'incendie, et pour déterminer dans quel cas ces herbes offrent tels dangers d'incendie; ]

["137. Pour permettre, aux conditions, et avec les restrictions que la Cité pourra imposer, la circulation d'autobus et l'établissement, l'entretien et l'exploitation de lignes d'autobus dans la Cité de Montréal; prescrire dans quelles rues elles pourront être exclues; sujet aux dispositions des articles 1388 à 1435 des Statuts refondus, 1904, concernant les véhicules-moteurs, quant au maximum de vitesse, à l'enregistrement des véhicules et aux licences des propriétaires et des chauffeurs." ]

["137a. Pour réglementer la gouverne et la discipline des chauffeurs d'automobiles et des auto-taxis de louage, et pour punir les personnes qui se servent de ces voitures et refusent de payer le tarif indiqué par le taximètre et pour permettre à la Cité d'inspecter lesdits taximètres." ]

["138. Pour réglementer: (a) la manière de placer dans les rues, ruelles, places publiques, ou dans, ou sur les propriétés privées, les fils aériens et souterrains, avec leurs accessoires et installations; (b) la manière de raccorder tout bâtiment ou édifice maintenant construit, ou qui sera construit à l'avenir, ou toute machine ou appareil, dans ces édifices ou bâtiments, avec les fils et installations des personnes, sociétés, et corporations fournissant ou produisant l'énergie électrique dans les limites de la Cité; (c) la manière de poser les fils dans tout bâtiment ou édifice où l'énergie électrique est employée; (d) la nature et le genre des matériaux et des appareils à employer, et la méthode d'employer ces matériaux et appareils. Le présent paragraphe ne doit pas être interprété de façon à restreindre en aucune manière les droits et pouvoirs conférés à la Cité en vertu de quelque disposition de la charte et de ses amendements." ]

they be so arranged that there shall be no danger of fire and to prescribe that in the event of the by-laws or orders so given not being complied with, the same shall further be liable to such penalty as the council may enact within the limits authorized by the charter." ]

11. Article 300 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 63 Victoria, chapter 49, sections 7 and 8; 3 Edward VII, chapter 62, sections 22 and 23; 4 Edward VII, chapter 49, sections 6 and 7; 7 Edward VII, chapter 63, sections 10 and 11; 8 Edward VII, chapter 85, section 15; 9 Edward VII, chapter 81, sections 7, 8 and 9; 1 George V, (1st session), chapter 48, section 29, and 1 George V, (2nd session,) chapter 60, sections 10 and 11, is further amended:

a. By inserting after paragraph 130, the following paragraph:

["130a. To enact that on the approach of any ambulance or of any vehicle and apparatus of the fire department in the city responding to a call, every owner or driver of any vehicle or motor vehicle whatsoever shall bring the same to a stand-still on the right-hand curb and remain there until the said ambulance, vehicle or apparatus shall have passed, and to enact that, in the case of tramways, the cars shall also stop as promptly as possible and remain stationary to allow the ambulance, vehicles and apparatus of the fire department to pass." ]

b. By adding the following paragraphs after paragraph 133.

["134. To allow, notwithstanding any law to the contrary, the vehicles of the fire department, the patrol wagons of the police or of tramway and light companies and the hospital ambulances, the exclusive use of horns or alarm whistles of a pattern to be determined by the city and also to determine the exclusive manner of using the same." ]

["135. To provide for the establishment, maintenance and operation of municipal ice-houses; to charge the cost of the establishment of such ice-houses against the loan fund and to pay the expenses connected with the maintenance and operation thereof out of the city revenue." ]

To authorize the city to sell ice from its ice-houses or otherwise dispose of such ice as it may deem expedient." ]

["136. To compel the owners or occupants of any lot of land except farm lands, to cut and destroy between the 15th July and the 15th August of each year, all weeds whatsoever existing thereon which may be a source of danger of fire and to determine in what cases such weeds are a source of danger." ]

["137. To permit, under such conditions and restrictions as the city may impose, the circulation of autobuses and the establishment, maintenance and operation of autobus lines in the city of Montreal; to prescribe on which streets they may circulate and be established and from what streets they may be excluded; subject to the provisions of articles 1388 to 1435 of the Revised Statutes, 1909, governing motor vehicles, respecting speed limits, the registration of vehicles and the licenses of owners and chauffeurs." ]

137a. To regulate the government and discipline of chauffeurs of automobiles and taxicabs for hire and to punish persons who use such vehicles and refuse to pay the tariff rates indicated by the taximeter, and to allow the City to inspect such taximeter." ]

["138. To regulate: (a) the manner of placing in the streets, lanes, public places, or in or on private properties, overhead and underground wires, with their accessories and installation; (b) the manner of connecting any building now erected or to be hereafter erected, or any machine or apparatus, in said buildings, with the wires and installations of persons, firms, and corporations supplying or producing electric power within the limits of the city; (c) the manner of placing the wires in any building where electric power is used; (d) the nature and kind of materials and appliances. This paragraph shall not be construed so as to restrict in any wise the rights and powers conferred upon the city in virtue of any of the provisions of the charter and its amendments." ]